



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 9 mai 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Avec 5 annexes confidentielles

**Version publique expurgée du « Corrigendum de la « Réponse de la Défense à la
« Prosecution's First Application for Submission of Documents from the Bar
Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-279-Conf) déposée le 14 avril
2022 » (ICC-01/14-01/21-292-Conf) » (ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr) »**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 9 mars 2022, la Chambre rendait une décision sur la conduite des débats¹, dans laquelle elle indiquait, concernant les requêtes « Bar Table » que souhaiteraient déposer les Parties, que « A party or participant wishing to tender evidence without it being introduced through a witness shall file a written application containing: i) a short description of the content of each item; ii) in the case of a lengthy document, an index of the most relevant portions of the document or recording; and iii) a short description of its relevance, and prima facie probative value »². La Chambre ajoutait: « Before submitting the application, the tendering party or participant shall first inquire whether the opposing party or participant consents or objects to the tendering of the items and include this information in the table »³.

3. Le 29 mars 2022, l'Accusation communiquait à la Défense le projet d'annexe à la première requête « Bar Table » qu'elle comptait déposer, invitant la Défense, en application de la décision ICC-01/14-01/12-251, à y répondre au plus tard le 12 avril 2022⁴.

4. Le 12 avril 2022, la Défense répondait à l'Accusation qu'il lui semblait prématuré de se prononcer sur la recevabilité et la valeur probante des éléments de l'Annexe puisqu'il ne lui est pas possible à ce stade d'évaluer l'utilisation que compte en faire l'Accusation lors du procès, notamment dans son mémoire de première instance. La Défense relevait aussi que les indications de l'Accusation sur la « relevance and probative value » ne permettaient pas à la Défense de savoir quel serait le lien entre la pièce et une allégation, une charge, un mode de responsabilité, une qualification juridique, un témoignage, etc. particulier⁵.

5. Le même jour, l'Accusation déposait, par voie d'email, une demande de pages additionnelles en préparation de sa première requête Bar Table, de 12 à 61 pages, lui permettant ainsi de déposer une annexe de 51 pages⁶.

¹ ICC-01/14-01/21-251.

² ICC-01/14-01/21-251, par.45.

³ ICC-01/14-01/21-251, par.46.

⁴ Email OTP à D33, 29 mars 2022, 17h06.

⁵ Email D33 à OTP, 12 avril 2022, 13h21.

⁶ Email OTP à TC VI, 12 avril 2022, 18h05.

6. Le 13 avril 2022, la Défense informait la Chambre qu'elle ne s'opposait pas à la demande de l'Accusation, eut égard au fait que, sur un sujet aussi important qu'une demande de soumission d'éléments de preuve à charges au dossier de l'affaire sans passer par le truchement d'un témoin, il était important que les Parties puissent présenter leurs vues de manière complète. La Défense demandait en outre à la Chambre à pouvoir bénéficier de la même extension de pages que celle qui serait accordée à l'Accusation⁷.

7. Le 14 avril 2022, la Chambre rendait une décision sur la demande de pages additionnelles du Procureur faisant droit à la demande de l'Accusation et autorisant la Défense à déposer, en réponse à la première requête Bar Table de l'Accusation, 1) un filing de couverture d'excédant pas 12 pages et 2) une annexe de 51 pages⁸.

8. Le 14 avril 2022, l'Accusation déposait la « Prosecution's First Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) »⁹.

9. Le 22 avril 2022, la Défense déposait une demande de reconsidération de la décision du 14 avril 2022 dans laquelle elle faisait valoir l'importance pour la Défense de pouvoir répondre dans le filing de couverture de manière complète à la requête de l'Accusation, notamment concernant la méthodologie suivie par l'Accusation dans la collecte des éléments de preuve dont elle souhaite obtenir l'admission au dossier de l'affaire. Par conséquent, la Défense demandait à pouvoir disposer au maximum de 17 pages pour le filing de couverture afin de répondre à la requête Bar Table de l'Accusation, précisant qu'il n'était pas certain que la Défense joigne une annexe à sa réponse¹⁰.

10. Le 25 avril 2022, la Chambre faisait droit à la demande de la Défense¹¹.

II. Droit Applicable.

1. Le Principe de l'oralité des débats.

11. Le principe de l'oralité des débats est un principe fondamental dans tout système de droit démocratique et moderne. Il est le complément du principe de la publicité des débats. Ces deux principes combinés permettent à la communauté de suivre le processus judiciaire, de le comprendre et de se l'approprier. L'application de ce principe permet que toutes les

⁷ Email D33 à TC VI, 13 avril 2022, 13h08.

⁸ Email TC VI, 14 avril 2022, 08h56.

⁹ ICC-01/14-01/21-279-Conf.

¹⁰ Email D33 à TC VI, 22 avril 2022, 12h30.

¹¹ Email TC VI, 25 avril 2022, 08h55.

allégations soient discutées en détail, c'est-à-dire soumises à test. La mise en œuvre du principe de l'oralité des débats porte non seulement sur ce que peuvent dire les témoins mais aussi sur l'utilisation de tous les éléments que les Parties désirent utiliser qui vont conforter ou infirmer les dires des témoins. Autrement dit, tout ce qui constitue la substance doit être discuté oralement y compris et surtout les éléments de preuve.

12. La Chambre de première instance dans l'affaire *Karadžić* au TPIY estimait que : « Thus, while evidence does not need to be introduced through a witness in every circumstance, and there may be instances where it is appropriately admitted from the bar table, it is the Chamber's view that **the most appropriate method for the admission of a document or other item of evidence is through a witness who can speak to it and answer questions in relation to it** »¹².

13. Ainsi, en application de ce principe, toute introduction d'éléments hors de la présence d'un témoin doit être l'exception et l'introduction d'éléments par un témoin doit être la règle.

14. Il est généralement admis que seule l'oralité des débats permet qu'une réelle discussion ait lieu et pour que les Parties soient placées sur le même plan : « Le principe de l'oralité des débats [...] résulte logiquement de leur publicité et de la procédure accusatoire qui exige la discussion des éléments de preuve entre les parties, devant le tribunal »¹³. La raison en est simple : c'est par l'oralité que la dialectique précisément organisée procéduralement entre les Parties peut être la plus efficace et que la vérité peut émerger : « L'oral permet plus de spontanéité, d'interactivité, ainsi qu'une plus grande humanité du procès ; la parole est incontestablement supérieure à l'écrit pour percevoir et comprendre la charge émotionnelle d'un litige. **Le lien entre la justice et la parole serait ainsi consubstantiel** »¹⁴. Autrement dit, seule l'oralité, par son caractère immédiat et par le fait qu'elle permet à un témoin de se souvenir – par association – d'éléments jusque-là oubliés, permet de véritables échanges et d'approcher la vérité.

15. C'est sur ce principe de l'oralité que sont fondés les grands systèmes de droit, qu'ils soient de droit civil ou de *common law*. Ainsi, en France, il s'agit d'une règle d'ordre

¹² TPIY, Le Procureur contre Radovan Karadžić, Chambre de première instance, 13 avril 2010, « *Decision on the Prosecution's first bar table motion* », par. 9 (nous soulignons).

¹³ Michel REDON, « Tribunal correctionnel » (2012, actualisation 2015), Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, par. 251.

¹⁴ Cédric BOUTY, « Procédure orale (Dispositions communes) » (2013, actualisation 2016), Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, par.5.

public¹⁵, tandis que « le système italien reconnaît le principe d'oralité et - en tant que règle constitutionnelle - du débat contradictoire (Article 111 de la Constitution) »¹⁶. Pour les pays de *common law*, « l'oralité apparaît comme l'élément central du procès, toutes les stratégies procédurales se concentrant sur la force de persuasion des déclarations faites devant le juge et le jury »¹⁷.

16. La discussion orale par l'intermédiaire d'un témoin de tous les éléments utilisés lors du procès étant la règle, les exceptions à ce principe doivent être rares – puisqu'elles portent par définition atteinte au principe – et obéir à une procédure claire qui en limite l'utilisation.

2. Absolue nécessité d'établir des critères auxquels devraient obéir les exceptions de manière à permettre l'application sans heurt du principe.

17. Le paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats prévoit que : « A party or participant wishing to tender evidence without it being introduced through a witness shall file a written application containing: i) a short description of the content of each item; ii) in the case of a lengthy document, an index of the most relevant portions of the document or recording; and iii) a short description of its relevance, and prima facie probative value »¹⁸. Ce paragraphe prévoit la procédure que doit suivre une Partie pour faire admettre au dossier des éléments de preuve qu'elle ne veut pas introduire par l'intermédiaire d'un témoin.

18. Conformément à la logique régissant le droit, les exceptions au principe de l'oralité – ici telles qu'envisagées au paragraphe 45 – doivent s'inscrire dans le cadre du droit international pénal procédural et obéir à ses principes généraux. Il convient donc d'examiner quelle est la conséquence de ces principes concernant la mise en œuvre des exceptions à l'introduction d'éléments de preuve par l'intermédiaire d'un témoin.

19. Premièrement, il convient de limiter l'utilisation qui peut être faite du paragraphe 45 à des questions non contentieuses. Par exemple, la Chambre de première instance dans l'affaire *Katanga* notait que « cette méthode est particulièrement indiquée pour la présentation de preuves documentaires relatives à des points qui, tout en étant à prouver, sont relativement peu litigieux »¹⁹. Il s'agit ici d'un premier moyen de limiter le champ

¹⁵ Michel REDON, « Cour d'assises » (2012, actualisation 2016), Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, par. 239.

¹⁶ Illuminati et Allegrezza, « Procès pénal, Italie », Fondation Henri Capitant, accessible à [http://www.henricapitant.org/sites/default/files/Italie%20%20\(G.%20Illuminati\).pdf](http://www.henricapitant.org/sites/default/files/Italie%20%20(G.%20Illuminati).pdf).

¹⁷ Cédric BOUTY, « Procédure orale (Dispositions communes) » (2013, actualisation 2016), Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, par. 8.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-251, par.45.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 99.

d'application du paragraphe 45 pour éviter que des questions fondamentales relatives aux allégations échappent au caractère oral et public du débat et que par conséquent le principe de l'oralité soit atteint.

20. Deuxièmement, il convient de ne pas avoir recours au paragraphe 45, c'est à dire à une admission de documents sans passer par le truchement d'un témoin, s'il apparaît que des témoins capables d'apporter des éclaircissements sur ces pièces – notamment relatifs à leur authenticité ou à leur fiabilité – sont appelés à comparaître devant la Cour. Si un élément de preuve peut être présenté à un témoin dont la comparution est prévue, quel est l'intérêt de multiplier les actes de procédure et d'alourdir ainsi le processus judiciaire en demandant l'introduction via une procédure particulière ? Autrement dit, tant qu'il est possible d'utiliser des témoins pour introduire des pièces il n'est pas approprié d'y renoncer et attenter ainsi au principe de l'oralité alors que rien ne le justifie.

21. Troisièmement, il convient d'éviter d'utiliser les « Bar Table » à un stade précoce du procès. Comme il était noté dans l'affaire *Karadžić* au TPIY: « The bar table should not generally be the first port of call for the admission of evidence. It is, rather, **a supplementary method of introducing evidence, which should be used sparingly** to assist the requesting party to fill specific gaps in its case at a later stage in the proceedings »²⁰.

22. Quatrièmement, il convient que la Partie qui souhaite utiliser le paragraphe 45 démontre de manière détaillée que la pièce est authentique et que son utilisation est pertinente dans le cadre d'allégations précises formulées dans les charges. Ainsi, La Chambre de Première instance dans l'affaire *Katanga* relevait que : « la Chambre souligne que bien qu'il soit permis, dans le cadre établi par le Statut et le Règlement, de verser directement des documents aux débats sans passer par un témoin, cela ne saurait justifier que des critères de pertinence ou d'admissibilité moins stricts leur soient appliqués. **Au contraire, le fait qu'un élément de preuve soit présenté sans l'authentification qu'apporte un témoin peut être un facteur important dans l'appréciation de son admissibilité par la Chambre**»²¹.

23. Si le Procureur était autorisé à introduire quantité de pièces de manière quasi-automatique, sans réelle démonstration de leur utilité au regard d'une allégation particulière, cela mettrait la Défense dans la position impossible de devoir essayer de deviner l'utilisation que compte faire l'Accusation de ces pièces au regard de toutes les allégations. Cela

²⁰ TPIY, Le Procureur contre Radovan Karadžić, Chambre de première instance, 13 avril 2010, « *Decision on the Prosecution's first bar table motion* », par. 9. Nous soulignons.

²¹ ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 12. Nous soulignons.

reviendrait à brouiller les charges et à ajouter du vague aux accusations portant alors atteinte au principe fondamental selon lequel l'Accusé a le droit de connaître les charges et d'être notifié à l'avance du détail de ces charges.

24. Il appartient aux Juges de vérifier que ces critères – permettant l'admission d'éléments de preuve en dehors de la présence d'un témoin – sont satisfaits pour chacun des éléments qu'une Partie souhaite introduire sur la base du paragraphe 45. Il appartient donc aux Juges de motiver de façon claire et détaillée leur décision afin que la Défense puisse être informée de ce qui paraît pertinent aux Juges au regard d'une allégation particulière et puisse construire son dossier en conséquence. S'il n'y avait pas motivation ou si cette motivation – concernant chacun des éléments – était insuffisante, la Défense serait laissée dans le flou non seulement en ce qui concerne l'utilisation de ces éléments par le Procureur mais encore en ce qui concerne l'évaluation de leur pertinence au regard des allégations par les Juges. Tant que les Juges ne se prononcent pas sur l'utilisation qu'ils accordent au Procureur d'un élément de preuve particulier au regard d'une charge particulière, la véritable teneur du dossier à charge est cachée à la Défense. Parce que l'enjeu est de permettre à la Défense de connaître précisément les charges et que cette connaissance est impossible si la Défense ne sait pas quels éléments de preuve seront utilisés pour quelles charges, il est important que l'information la plus complète possible soit donnée à la Défense. Dans l'affaire *Katanga* il a été clairement établi que l'évaluation de la pertinence et de la valeur probante de chaque élément devait logiquement être faite par les Juges *avant* son admission, dans la mesure où la pertinence et la valeur probante sont des conditions d'admissibilité, à distinguer du poids que lui accorderont les Juges lors du Jugement : « chaque élément de preuve doit être soumis à une évaluation individuelle portant sur sa pertinence et sa valeur probante au moment où il est présenté et avant qu'il soit versé au dossier. Si, au moment où elle présente un élément de preuve, la partie n'est pas en mesure de prouver sa pertinence et sa valeur probante, y compris son authenticité, cet élément ne peut être admis. Il ne suffit pas de prétendre que son contenu peut être corroboré par d'autres éléments de preuve ou que la Chambre peut déterminer son juste poids à une date ultérieure. La Chambre souhaite rappeler aux parties que la valeur probante et le poids d'un élément de preuve sont deux concepts proches mais distincts. **Au regard du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut, la valeur probante joue un rôle déterminant dans l'appréciation de l'admissibilité. Il s'ensuit que la Chambre doit déterminer la valeur probante d'un élément de preuve *avant* de l'admettre.** La détermination de la valeur probante se fait sur la base d'un certain nombre de considérations

touchant aux caractéristiques intrinsèques de l'élément de preuve en question. Quant au poids d'un élément de preuve, il détermine l'importance relative qui est accordée à celui-ci au moment de déterminer si un point litigieux a été prouvé ou non. Il dépend de la qualité et des caractéristiques intrinsèques de l'élément de preuve, mais aussi du nombre et de la qualité des autres éléments de preuve disponibles sur ce même point. Ainsi, à la différence de la valeur probante, le poids à accorder à l'élément de preuve est apprécié à la fin du procès, lorsque la Chambre a examiné tous les éléments de preuve admis en l'espèce. Par conséquent, prétendre comme le fait l'Accusation que la Chambre devrait simplement admettre l'ensemble des éléments de preuve non expurgés et « [TRADUCTION] remettre la résolution de toute question ayant trait à la fiabilité et à la valeur probante à la fin du procès, lorsque la Chambre sera en mesure d'apprécier la totalité des éléments de preuve présentés durant le procès par toutes les parties et les participants, y compris par la Chambre elle-même », revient à se méprendre sur les divers devoirs de la Chambre et à considérer implicitement que celle-ci devrait faire abstraction d'un élément essentiel des critères d'admissibilité»²².

25. Tant que la Chambre ne se prononce pas de façon précise, critère par critère, sur l'admission des éléments de preuve, la Défense ignore les détails du dossier à charge, et est obligée de se préparer sans savoir quels éléments dont le Procureur aura demandé l'admission elle doit prendre en compte pour se préparer. En d'autres termes, elle doit se préparer pour toute éventualité.

26. Rappelons que la procédure relative à l'admissibilité des éléments de preuve a pour fonction de servir de garde-fou contre l'utilisation de dizaines voire des centaines de pièces dont la pertinence et l'authenticité seraient discutables ou douteuses, mais qui aurait comme résultat de noyer la Défense.

III. Discussion.

27. L'Accusation a déposé le 14 avril 2022 une demande visant à faire admettre au dossier 148 documents sans passer par le truchement d'un témoin, en application du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats²³. Il s'agit de la première de [EXPURGÉ] demandes que l'Accusation a déjà déposées en ce sens dans la présente affaire²⁴.

²² ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 13. Nous soulignons.

²³ ICC-01/14-01/21-279-Conf.

²⁴ [EXPURGÉ].

28. La démarche de l'Accusation est la suivante: sous couvert de vouloir faire gagner du temps à la Chambre, le Procureur veut soustraire sa preuve à un véritable débat public et contradictoire. Une telle démarche est confirmée par le fait que l'Accusation a d'ores et déjà annoncé qu'elle comptait demander l'admission de la déclaration antérieure sous la Règle 68 de 72 des 102 témoins qu'elle compte appeler dans le présent procès²⁵, soit 70.6% de ses témoins. La conséquence d'une telle démarche est de réduire la capacité de la Défense à tester la preuve de l'Accusation.

29. Il convient donc que la Chambre aborde avec une grande prudence les demandes d'admission de pièces présentées par le Procureur au titre du paragraphe 45, y compris celle sur laquelle porte la présente réponse.

30. Que constate-t-on à la lecture de la demande de l'Accusation et de son annexe ? Premièrement, l'Accusation n'a fourni pour aucune de ses pièces de réelles indications sur leur authenticité, se contentant d'indiquer de qui ou de quelle institution elle aurait reçu la pièce, ce qui ne prouve en rien l'authenticité de la pièce elle-même. Deuxièmement, l'Accusation donne de vagues indications sur la pertinence des pièces, sans jamais indiquer, dans la plupart des cas, quel serait leur rapport avec des allégations précises formulées dans les charges.

1. Objections à l'admission des éléments de preuve du fait de l'insuffisance des informations données par le Procureur au soutien de ses demandes.

31. L'analyse de la demande de l'Accusation et de son annexe montre que l'Accusation n'a pas fourni à la Chambre et aux Parties toutes les informations pour qu'elles procèdent à une véritable analyse de la pertinence et de l'authenticité des pièces qu'il souhaite faire admettre au dossier.

32. Premièrement, il convient de relever que l'Accusation n'indique de chaîne de possession pour aucune des pièces dont elle demande l'admission. Ce n'est pas parce que des éléments concernant les chaînes de possession sont mentionnés dans e-court que cela suffit.

1) le Procureur ne peut faire l'économie de telles mentions dans ses demandes puisqu'il s'agit d'informations essentielles pour évaluer l'authenticité d'une pièce – condition *sine qua non* de son admissibilité ; 2) ce qui est indiqué dans e-court est insuffisant puisqu'il n'est donné aucune indication sur la chaîne de possession des éléments de preuve entre leur date de création alléguée et le moment auquel l'Accusation en aurait pris possession. Or, c'est cette

²⁵ ICC-01/14-01/21-230-Conf, par.16-17.

information cruciale qui permet véritablement de déterminer ce qu'il est advenu d'un document entre le moment de sa création alléguée et sa présentation devant un Juge, pour s'assurer qu'il n'a fait l'objet d'aucune manipulation pendant cette période, voire qu'il ne s'agit pas d'un faux. En l'absence de cette information, il n'existe tout simplement aucune garantie qu'un document serait authentique, sauf à ce qu'il soit authentifié directement par son auteur, exercice auquel l'Accusation n'a pas procédé pour aucun des documents dont elle demande l'admission au dossier de l'affaire.

33. Deuxièmement, il ressort d'une analyse *prima facie* des documents dont l'Accusation demande l'admission que nombre d'entre eux ne présentent pas les indices minimums de fiabilité, tels qu'une date, une signature, un tampon officiel, un en-tête, etc. (cf. Annexe A). De plus certains documents que l'Accusation présente comme des documents « officiels » sont des notes manuscrites, souvent sur du papier à carreaux d'écolier, dont rien ne permet d'attester la qualité officielle (cf. Annexe B). Il convient donc d'ores et déjà de constater que pour tous ces documents l'Accusation n'a pas apporté la preuve de leur authenticité, condition *sine qua non* à leur admission au dossier de l'affaire.

34. Troisièmement, même pour les documents qui présenteraient des indices de fiabilité *prima facie*, leur authenticité ne saurait être attestée, puisque l'Accusation n'a fait aucun effort pour enquêter sur leur origine, leur auteur, le contexte de leur création alléguée ou leur chaîne de possession avant que l'Accusation n'en prenne possession (cf. *infra*). Il convient de noter qu'en l'absence de ces démarches d'enquêtes basiques, il ne saurait être accepté qu'un document qui semble officiel le soit vraiment. En effet, la nature d'un faux document est de ressembler à un vrai document. Par conséquent, sans disposer des informations nécessaires ci-dessus, aucune conclusion ne peut être tirée concernant l'authenticité d'un document.

35. Quatrièmement, concernant l'obligation pour le Procureur de démontrer la pertinence des pièces dont il demande l'admission relativement à une charge, il ressort clairement des demandes et des Annexes que l'Accusation s'est souvent contentée de généralités vagues, sans faire de lien pour chaque pièce avec une allégation spécifique contenue dans les charges.

36. Notons à ce propos, que sur les 148 pièces dont le Procureur demande l'admission, 2 d'entre elles, pourtant divulguées comme éléments de preuves à charge (INCRIM) avant l'audience de confirmation des charges, ne figuraient pas dans la liste des éléments de preuve retenus par l'Accusation pour l'audience de confirmation des charges (cf. Annexe C) et ne figuraient dès lors pas dans le mémoire de pré-confirmation de l'Accusation. Par ailleurs, 111

des 148 pièces dont le Procureur demande aujourd'hui l'admission, ont été divulguées à la Défense comme éléments à charge après l'audience de confirmation des charges (cf. Annexe D) et ne pouvaient donc logiquement pas figurer dans le mémoire de pré-confirmation de l'Accusation. Pour ces 113 pièces, il était d'autant plus essentiel que l'Accusation soit précise étant donné que la Défense découvre pour la première fois à quelles fins l'Accusation compte s'en servir, étant rappelé que la Défense et la Chambre ne seront fixées, de manière définitive, sur l'utilisation que compte faire l'Accusation de ces pièces lors du procès qu'une fois déposé le mémoire de première instance.

2. Les rapports de collecte CAR-OTP-2122-4152 et CAR-OTP-2135-2461 ne fournissent pas les informations utiles pour déterminer la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission.

37. Tous les documents dont le Procureur demande l'admission au titre du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats dans sa demande du 14 avril 2022 ont été supposément récoltés par l'Accusation lors de missions en République Centrafricaine conduites [EXPURGÉ]. Ces missions ont fait l'objet de deux rapports de collecte datés du [EXPURGÉ] (CAR-OTP-2122-4152) et du [EXPURGÉ] (CAR-OTP-2135-2461). Ces rapports soulèvent un certain nombre de questions.

2.1. Sur la date de rédaction de ces rapports.

38. Le rapport CAR-OTP-2122-4152 est daté du [EXPURGÉ]²⁶, [EXPURGÉ]. Le rapport complémentaire CAR-OTP-2135-2461 est daté du [EXPURGÉ]²⁷, [EXPURGÉ].

39. La Défense et la Chambre ne disposent d'aucune information expliquant ce délai dans la rédaction des rapports de collecte. Par ailleurs, la Défense et la Chambre ne disposent d'aucun rapport contemporain à la mission de collecte elle-même sur lequel l'enquêteur qui a rédigé les rapports de collecte aurait pu se reposer pour rédiger les rapports de [EXPURGÉ].

40. Dans ces conditions, il convient de considérer les rapports de collecte avec la plus grande prudence puisque, par définition, un rapport de collecte rédigé plusieurs années après les missions risque d'être moins précis et exact qu'un rapport rédigé au moment des missions.

²⁶ [EXPURGÉ].

²⁷ [EXPURGÉ].

2.2. Il n'existe pas d'information dans les rapports permettant de vérifier l'authenticité des pièces dont l'admission est demandée.

41. Premièrement, notons que les rapports ne disent absolument rien sur les auteurs présumés des documents dont l'admission est demandée. Il porte uniquement sur les contacts pris par le Procureur avec les Autorités Centrafricaines. Nulle part les rapports ne montrent que les enquêteurs auraient posé la moindre question à leurs interlocuteurs sur les auteurs présumés des différents documents collectés ou sur le contexte dans lequel ils auraient été rédigés. En d'autres termes, il semble que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient cru les Autorités Centrafricaines sur parole en ce qui concerne l'authenticité des documents.

42. Deuxièmement, à la lecture du rapport, il n'est pas possible pour la Défense et pour la Chambre de comprendre où exactement les éléments récoltés au Ministère de la sécurité publique ont été récoltés, quels éléments auraient été récoltés à un endroit donné et d'où viennent les éléments récoltés.

43. Par exemple, concernant l'existence de documents émis par le Ministère de la sécurité publique en 2013, le rapport de collecte renvoie à [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ] »²⁸. [EXPURGÉ] précise [EXPURGÉ] que : « [EXPURGÉ] »²⁹. [EXPURGÉ]³⁰.

44. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]?

45. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

46. [EXPURGÉ].

47. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

48. Autre exemple : il est indiqué dans le rapport que « [EXPURGÉ] »³¹. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »³² [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

49. Il existe donc un flou total entourant la démarche exacte suivie par l'Accusation pour physiquement identifier la localisation et donc la provenance des documents qu'elle a récoltés.

²⁸ [EXPURGÉ].

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ].

50. Troisièmement, il ressort du rapport que les enquêteurs du Bureau du Procureur ont dépendu quasi-totalement de leurs interlocuteurs centrafricains pour la sélection des documents et des archives.

51. Par exemple, il ressort du rapport de collecte [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »³³. Ce ne sont donc pas les enquêteurs qui ont identifié les documents à analyser.

52. Autre exemple : il ressort du rapport de collecte [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »³⁴.

53. En d'autres termes, les enquêteurs se sont reposés sur les autorités centrafricaines pour l'identification et la sélection des documents à collecter sans procéder par eux-mêmes à ce travail. Rien d'ailleurs dans le rapport n'indique qu'il existerait des échanges entre les représentants du Bureau du Procureur et les Autorités centrafricaines pour s'assurer que les représentants centrafricains aient donné tous les éléments dont ils disposent ou même pour savoir s'ils ont opéré des choix dans les éléments qu'ils ont décidé de leur communiquer. Dans le même sens, il n'y a rien qui permet de savoir si les enquêteurs ont obtenu des éléments des Autorités centrafricaines pour comprendre leur méthodologie de travail.

54. La dépendance des enquêteurs aux autorités centrafricaines est d'autant plus marquante que le rapport de collecte mentionne [EXPURGÉ]³⁵. [EXPURGÉ].

55. Il ressort donc que ce sont les représentants des Autorités centrafricaines qui se sont substitués aux enquêteurs du Bureau du Procureur et qu'il n'y existe pas de moyens pour la Défense et pour la Chambre de vérifier le sérieux de leur démarche, leur neutralité, la complétude de leur travail ni de comprendre les choix qui ont été opérés par les représentants centrafricains et pourquoi (raison politique, confidentialité, procédure en cours, etc.).

56. Quatrièmement, le rapport ne dit rien sur [EXPURGÉ]. Une telle analyse aurait pourtant permis aux enquêteurs de pouvoir évaluer la neutralité et fiabilité de leurs sources à la lumière de leurs éventuelles motivations politiques et personnelles.

57. Cinquièmement, les rapports donnent très peu d'informations sur les personnes ayant disposé des documents [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

58. Or, ce point est particulièrement crucial puisque pendant cette période ont eu lieu des pillages systématiques des institutions, ce qui ressort d'ailleurs des éléments au dossier de

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

l'affaire, ce qui crée la possibilité non seulement de détruire des documents mais aussi de les manipuler et/ou de placer des faux.

59. Ainsi, [EXPURGÉ] indique que : « [EXPURGÉ] »³⁶. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »³⁷.

60. Il apparaît d'ailleurs clairement du rapport que les enquêteurs étaient conscients du problème de l'absence d'information sur la chaîne de possession des documents [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] »³⁸. Pourtant, malgré ce constat, il n'apparaît pas que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient entrepris la moindre démarche pour éclaircir la chaîne de possession des documents en question entre leur date de création alléguée en 2013 et leur collecte [EXPURGÉ].

61. Dans ces conditions, puisque beaucoup d'archives ont été pillées et que les Autorités centrafricaines ne disposaient ni du temps ni des compétences pour préserver dans des conditions acceptables les archives non pillées, tout document dont il est impossible de reconstituer la chaîne de possession à cette époque doit être pris avec la plus extrême prudence et ne peut être donc être admis au dossier en l'état des informations disponibles.

62. Sixièmement, les rapports de collecte ne font pas apparaître de liste précise, ERN par ERN, des documents effectivement récoltés lors de la mission de collecte, ce qui interdit une vérification indépendante de la part de la Défense et de la Chambre sur le fait que tel ou tel document particulier a bien été récolté lors des missions effectuées [EXPURGÉ].

3. Le cas de figure des éléments qui pourraient être authentifiés, en audience, par des témoins de l'Accusation.

63. Il ressort de l'analyse des documents dont l'Accusation souhaite l'admission qu'un grand nombre d'entre eux ont un lien avec un témoin de l'Accusation, [EXPURGÉ] (cf. Annexe E). Cette situation fait ressortir deux problèmes logiques et juridiques.

64. Premièrement, le but du paragraphe 45 est de permettre l'admission d'éléments de preuve sans passer par un témoin. Dans la mesure où il existe un témoin qui pourra apporter des éléments d'informations sur un élément de preuve (notamment sa teneur, son authenticité, etc.), la demande d'admission au titre du paragraphe 45 semble superfétatoire. Il suffirait en effet à l'Accusation de présenter les pièces au témoin pour qu'elles soient admises au dossier,

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

sans avoir besoin d'encombrer la Chambre avec une demande parallèle, surtout qu'alors elle sera admise sur la base d'informations de première main données par un témoin et non sur la base de supputations quant à son authenticité et sa pertinence.

65. Deuxièmement, à partir du moment où la détermination de l'authenticité d'un document dépend des informations données par un témoin, la démarche de l'Accusation est circulaire : c'est en effet seulement à la fin du témoignage du témoin qu'il pourrait exister un fondement dans le dossier pour déterminer l'authenticité ou non de la pièce, condition de son admission. En d'autres termes, c'est uniquement après la présentation de la pièce au témoin qu'il pourrait exister une base potentielle pour son authenticité, laquelle base pourrait fonder une demande d'admission par le biais du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats, ce qui n'aurait évidemment aucun intérêt étant donné que la pièce aurait déjà été montrée au témoin, et aurait donc déjà été admise au dossier.

4. Remède.

66. La Défense a pris note de la décision de la Chambre sur la conduite des débats dans laquelle il était décidé que « generally, the Chamber will recognise the submission of such items without a prior ruling on the admissibility of the evidence »³⁹. Dans cette même décision, la Chambre précisait néanmoins que : « The Chamber in its discretion may decide to rule on any such specific objection in advance of the judgment, particularly when its necessary for a fair and expeditious trial as mandated by Article 64(2) of the Statute »⁴⁰ et que « the Chamber recognises that specific issues may arise where it will be necessary to rule on an evidentiary challenge at the time it is raised in order to provide clarity to the parties and participants, to avoid the calling of unnecessary evidence or to otherwise advance the fairness or efficiency of the trial proceedings »⁴¹.

67. Dans ces conditions, la Défense demande respectueusement à la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire tel que rappelé dans la décision sur la conduite des débats, de se prononcer immédiatement sur la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande la soumission par Bar Table pour des raisons d'efficacité et de célérité de la procédure dans la mesure où il est d'ores et déjà possible de constater que l'Accusation n'a pas apporté les éléments utiles concernant l'authenticité et la valeur probante de ces éléments de preuve.

³⁹ ICC-01/14-01/21-251, par.16.

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-251, par.19.

⁴¹ ICC-01/14-01/21-251, par.21.

68. En effet, eu égard au nombre de pièces concernées par la requête de l'Accusation, une décision immédiate de la Chambre permettrait d'assurer que 1) l'Accusation sache exactement quels éléments de preuve sont admis, lui permettant, le plus tôt possible, de décider si elle doit modifier la présentation de son cas et 2) la Défense sache exactement la teneur du cas de l'Accusation, ce qui lui permettra de rationaliser son travail de préparation du procès.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Se prononcer** dès à présent, conformément à la décision sur la conduite des débats, sur la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission dans la « Prosecution's First Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-279-Conf).

Et,

- **Rejeter**, dans sa totalité, la « Prosecution's First Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-279-Conf).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 9 mai 2022 à La Haye, Pays-Bas.